

013_2026_ELE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Madame Pierrette DEFRANCE**.

Date de la convocation : 17 mars 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 28
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame STOOS

ELECTION

Election du Maire

Eu égard au renouvellement général des conseils municipaux, consécutivement aux élections municipales de 2026, le conseil municipal de Jouars-Pontchartrain doit procéder à l'élection de son Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Pierrette DEFRANCE, membre le plus âgé des membres présents du conseil municipal, tel que l'indique l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Le président a déclaré les membres du conseil municipal, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Madame Christine STOOS a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

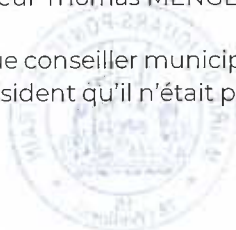
Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le président dénombre 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : Monsieur GAMPACKAT, Madame METAYER et Madame LYNCH

Sont déclarés candidats :
Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.



013_2026_ELE

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Il a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc, conformément à l'article L.65 du code électoral.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) 24
- f. Majorité absolue 13

Nom et prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Thomas MENGELLE-TOUYA	24	Vingt-quatre


Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance


Christine STOOS

Le Maire


Thomas MENGELLE-TOUYA

La présidente de séance

Pierrette DEFRANCE





013_2026_ELE

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 24 MARS 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.